

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 214-2012

CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 4 OCTOBRE 2013

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	6 novembre 2012	6925-11-2012
Adoption du règlement	4 décembre 2012	6986-12-2012
Avis public d'entrée en vigueur	6 décembre 2012	
Amendé par le règlement 214-1-2013	10 mai 2013	7223-05-2013
Amendé par le règlement 214-2-2013	4 octobre 2013	7431-10-2013
Abrogé par le règlement		

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2012
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 4 OCTOBRE 2013**

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence à l'égard du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE par son règlement 249-2011, la MRC des Laurentides précisait que certaines municipalités, dont Saint-Faustin-Lac-Carré, se réservaient la compétence dans la collecte et le transport des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides est substituée aux droits et obligations de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré relativement à la compétence qu'elle exerce et qu'en ce sens, elle a adopté le règlement 274-2012 relatif à la disposition des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la Municipalité est membre de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs, laquelle fournit aux municipalités membres, le service de collecte et de transport des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite réviser sa réglementation en matière de collecte et transport des matières résiduelles ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 novembre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'appliquent sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Tous les résidents ont l'obligation de disposer de leurs matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

- **ARBRE DE NOËL**

Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

- **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Désigne la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

- **BAC**

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

- **CHAMBRE**

Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

- **COLLECTE**

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

- **COLLECTE MÉCANISÉE**

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

- **COLLECTE ROBOTISÉE**

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

- **CONTENANT AUTORISÉ**

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

- **CONTENEUR**

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-souterrain (CSS).

- **DÉCHETS SOLIDES**

La liste des déchets solides est telle que définie à la réglementation de la MRC des Laurentides relative à la disposition des matières résiduelles.

- **ÉCOCENTRE/CENTRE DE TRI DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des déchets, du recyclage et des gros rebuts.

- **ENTREPRENEUR**

L'entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles.

- **ÉDIFICES PUBLICS**

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-21).

- **ÉDIFICES MIXTES**

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

- **GROS REBUTS**

La liste des gros rebuts est telle que définie à la réglementation de la MRC des Laurentides relative à la disposition des matières résiduelles.

- **MATIÈRES RECYCLABLES**

La liste des matières recyclables est telle que définie à la réglementation de la MRC des Laurentides relative à la disposition des matières résiduelles.

- **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets solides, les gros rebuts, les matières recyclables et les résidus domestiques dangereux.

- **MRC**

Désigne la MRC des Laurentides.

- **MUNICIPALITÉ**

La Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

- **PANIER PUBLIC**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets et les matières recyclables selon les indications sur le contenant.

- **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

- **RITL**

La régie intermunicipale des Trois-Lacs.

- **RÉSIDENT**

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

- **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à la réglementation de la MRC des Laurentides relative à la disposition des matières résiduelles.

- **RESPONSABLE**

L'employé désigné de la municipalité est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

- **UNITÉ D'OCCUPATION NON RÉSIDENTIELLE**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

- **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

SECTION 2 : DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- a) les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité minimale de 240 litres;
- b) les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité minimale de 240 litres;
- c) Les conteneurs pour le dépôt des déchets solides ou les matières recyclables.

2.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal de bacs distribués par la municipalité et ce, selon le tableau ci-dessous:

	Bacs à déchets solides	Bacs à matières recyclables
Maison unifamiliale	1	1
Unité d'un duplex	1	1
Immeuble à Trois (3) logements	2	2
Immeuble à Quatre (4) logements	2	2
Immeuble à Cinq (5) logements	3	3
Immeuble à Six (6) logements	3	3

Les unités d'occupation résidentielles désirant obtenir un bac à matières recyclables additionnel peuvent le faire, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières entre les collectes.

2.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics désirant obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante peuvent le faire, à la condition qu'ils se procurent également un bac à matières recyclables par unité de logement, ou l'équivalent de un bac à matières recyclables par quantité de .5 verges de conteneurs, sujet au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.4 UNITÉS D'OCCUPATION NON RÉSIDENTIELLES

Chaque unité d'occupation non résidentielle desservie a droit à un maximum de deux (2) bacs à déchets solides et de quatre (4) bacs à matières recyclables, distribués par la municipalité. Les bacs peuvent être remplacés par des conteneurs de capacité équivalente.

Les propriétaires des unités d'occupation non résidentielles qui génèrent plus de déchets et des matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe doivent :

- a) se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et ;
- b) procéder eux-mêmes à la collecte de leurs déchets et de leurs matières recyclables excédentaires à leurs frais. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou entreprise de leur choix.

2.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité (ou de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs dans le cas des conteneurs).

SECTION 3 : COLLECTE DES DÉCHETS SOLIDES

3.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES

L'enlèvement des déchets solides s'effectue selon la fréquence établie par la RITL.

(2013/10/04, r 214-2-2013 a 1)

Les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt à midi la veille de la collecte et doivent en être retirés au plus tard à midi le lendemain de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

(2013/05/10, R 214-1-2013 A 1)

3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS SOLIDES

Seuls les déchets solides, tels que définis à la réglementation de la MRC des Laurentides sont acceptés et peuvent être déposés dans les bacs à déchets solides.

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs à déchets solides autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Les déchets de table et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans des sacs de plastique, des sacs biodégradables, de papier hydrofuge ou de tissu. Les sacs doivent être solidement fermés.

SECTION 4 : COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

4.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

L'enlèvement des matières recyclables s'effectue selon la fréquence établie par la RITL.

(2013/10/04, r 214-2-2013 a 2)

Les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt à midi la veille de la collecte et doivent en être retirés au plus tard à midi le lendemain de la collecte selon les spécifications définies par le mode de collecte.

(2013/05/10, R 214-1-2013 A 2) **4.2 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Seules les matières recyclables, telles que définies à la réglementation de la MRC des Laurentides sont acceptées et peuvent être déposées dans les bacs à matières recyclables.

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les bacs à matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans les bacs à matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à matières recyclables.

SECTION 5 : COLLECTE DES GROS REBUTS

5.1 ENLÈVEMENT DES GROS REBUTS

L'enlèvement des gros rebuts s'effectue selon la fréquence établie par la RITL.

(2013/05/10, R 214-1-2013 A 3) **5.2 PRÉPARATION DES GROS REBUTS**

Seuls les gros rebuts, tels que définis à la réglementation de la MRC des Laurentides sont acceptés et peuvent être déposés à la rue (sur un terrain privé ou la voie publique) pour fins de collectes. Toute matière autre que celles spécifiquement autorisés sont interdites.

Tous les gros rebuts doivent être déposées de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

Les objets destinés à la collecte des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résidant, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

SECTION 6 : COLLECTE DES FEUILLES MORTES

6.1 La municipalité peut décréter une collecte spéciale de feuilles à l'automne. Ces dernières doivent être ensachées dans des sacs de plastique transparent, ou dans tout autre contenant spécifié par la municipalité.

SECTION 7 : ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS

7.1 LOCALISATION DES BACS OU CONTENEURS

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Lorsque la municipalité opère en **collecte robotisée**, pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, **les poignées face à la maison**, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal d'un mètre.

Pour les unités d'occupation résidentielle et non résidentielle et les édifices publics qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les bacs ou conteneurs doivent être déposés à l'endroit désigné par la Municipalité.

7.2 **ACCESSIBILITÉ**

L'accès aux bacs ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent y accéder.

SECTION 8 : OBLIGATIONS

8.1 **RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS**

Tout résidant qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés et fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui survient.

8.2 **NOTIFICATION DES DOMMAGES**

Tout résidant doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité et ce, dans les plus brefs délais.

Des frais de réparation et/ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au contenant autorisé ou advenant sa perte, le cas échéant.

8.3 **PROPRETÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS**

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide, lors de la collecte.

8.4 **INSPECTION**

Tout résidant doit autoriser l'accès au responsable, à un employé désigné ou à son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION 9 : INTERDICTIONS

9.1 **DISPOSITIFS ANTI-CHAPARDEURS / ANTI-OURS**

Il est interdit d'installer sur les bacs tout dispositif de type serrure, ou élastique, destiné à empêcher l'accès aux animaux. Seuls les dispositifs autorisés par la Municipalité sont permis.

9.2 **UTILISATION DES CONTENANTS AUTORISÉS**

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables. Il est également interdit d'utiliser des contenants non autorisés par la Municipalité.

Aucun résidant ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

9.3 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

9.4 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets solides ou de matières recyclables ne doit pas excéder le poids suivants :

- 70 kilos pour les bacs de 240 litres
- 100 kilos pour les bacs de 360 litres
- 270 kilos pour les bacs de 660 litres
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

9.5 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, RDD et produit pétrolier ou substitut.

9.6 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide ou toute matière recyclable déposée dans les contenants autorisés ainsi que les gros rebuts.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

SECTION 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

10.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

10.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

SECTION 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.1 Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

11.2 Le présent règlement abroge le règlement numéro 20-97 ayant pour objet la collecte des déchets et des matières recyclables.

SECTION 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.